

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-224 :

Date : 27/11/2023

Objet : Convention de formation professionnelle Formation « CAFERUIS »

Publiée le

07 DEC. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant l'équipement de quartier Pablo PICASSO agréé « centre social » ayant pour vocation l'animation sociale globale et la participation des habitants,

Considérant que l'exercice de la fonction de directeur de centre social nécessite la possession d'un diplôme de niveau 6 et que le CAFERUIS (Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale), répond à cette exigence,

Considérant qu'un agent positionné sur les fonctions de directeur du centre social Pablo PICASSO doit répondre aux exigences de diplôme et de formation,

Considérant les termes de la convention formulée par l'IRFASE (Institut de Recherche et de Formation à l'Action Sociale de l'Essonne), représenté par sa Directrice Générale, Madame Véronique BAYER, sis 5 Terrasses de l'Agora à ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX (91034), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme IRFASE pour réaliser la formation « CAFERUIS » au bénéfice d'un agent du centre social Pablo PICASSO,

De signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 8 230,00 € net,

Précise que la session de formation se déroulera du 18 septembre 2023 au 12 février 2025,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification